

VD_OMNI AF.1997.0008 vom 1. Oktober 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1997.0008

FR: VD_OMNI AF.1997.0008 du 1 octobre 1997

IT: VD_OMNI AF.1997.0008 del 1 ottobre 1997

Regeste

OULEVEY Pierre c/ccl du Syndicat AF de Corcelles-près-Payerne | Faute de colonisation prévue lors de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs, le recourant ne peut prétendre à une attribution préférentielle. Au bénéfice d'un préavis favorable du SAT pour une reconstruction de ses bâtiments en zone agricole, il ne peut réclamer un nouvel état dans la future zone pour constructions agricoles. La ccl n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de le favoriser par l'attribution des terrains contigus à la zone industrielle, très convoités.

Erwägungen

E. 36

LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA), mais faute de disposition légale qui l'y habiliterait, il ne peut pas contester l'opportunité de la décision attaquée (art. 36 lit. c LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction d'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité) (ATF 110 V 365 considérant 3b in fine; 108 Ib 205 considérant 4a).

2. Les art. 52 et 53 LAF consacrés au remaniement parcellaire en général prévoient ce qui suit: I. Notion Art. 52 - Le remaniement parcellaire consiste en une répartition rationnelle, entre les mêmes propriétaires, de toutes les terres comprises dans un périmètre formant un tout économique ou géographique, en vue d'une meilleure utilisation du sol, conformément aux règles de la présente loi. Il peut comporter l'exécution des travaux nécessaires tels que chemins, ouvrages d'assainissement et conduites. Le remaniement parcellaire doit tenir compte des projets de travaux publics prévus dans le périmètre, qui peuvent être réalisés simultanément, les règles des articles 94 et suivants étant applicables, par analogie, pour l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire ces travaux. II. Périmètres, secteurs et aires de colonisation Art. 53 - Le projet fixe le périmètre général de l'entreprise où sont délimités, le cas échéant, les sous-périmètres tels que ceux des terrains agricoles, viticoles, forestiers, bâtir ou industriels. Exceptionnellement, et avec l'accord du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le syndicat peut être scindé en secteurs dans lesquels les opérations sont menées de manière indépendante. Lorsqu'une colonisation est envisagée et qu'elle influe favorablement sur le nouvel état parcellaire, l'aire de colonisation est mise l'enquête. Le colon bénéficie d'un droit préférentiel l'attribution de sa prétention. Quant à l'art. 55 LAF qui est notamment applicable au remaniement parcellaire agricole, il prévoit ce qui suit: Art. 55 - Les règles suivantes sont applicables pour la répartition des terres: a) Chaque propriétaire doit

recevoir, autant que possible, en échange des biens-fonds qu'il doit abandonner, des terrains de même nature et de même valeur. Si un propriétaire ne reçoit pas l'équivalent du terrain cédé, la différence en plus ou en moins est compensée par une soulte en argent. b) Les terres doivent être regroupées d'une manière intensive. c) Les nouveaux biens-fonds doivent, autant que possible, être de forme régulière et avoir accès un chemin au moins. d) Si, exceptionnellement, après remaniement parcellaire, un domaine subit une moins-value, la commission de classification offre à son propriétaire une compensation en terrain ou alloue celui-ci une indemnité équitable en argent. Cette nouvelle répartition des terres se fonde en général sur une nouvelle mensuration technique de tout ou partie du périmètre. Les surfaces obtenues résultent des documents techniques du remaniement parcellaire; elles pourront subir des modifications lors de l'introduction de la nouvelle mensuration parcellaire qui doit suivre le remaniement parcellaire. La colonisation, par quoi la pratique entend le transfert d'un centre d'exploitation agricole situé dans le village en un lieu situé à l'écart de la localité, peut permettre de faciliter les opérations du syndicat, par exemple en diminuant le nombre d'agriculteurs souhaitant obtenir des terres proches du village. L'aire de colonisation doit être mise à l'enquête avec l'avant-projet des travaux collectifs (art. 63 al. 1 lit. c LAF) et le colon bénéficie d'un droit préférentiel (voir un exemple dans ATF 97 I 492, qui est antérieur à l'introduction de la notion de colonisation dans la loi par la modification du 27 mai 1987 - BGC printemps 1987 p. 638). En l'espèce, le recourant s'est adressé en 1988 à la commune et dès 1989 à la commission de classification au sujet de son projet de construction hors de la localité mais la commission de classification a d'emblée refusé d'envisager ce projet comme une colonisation au sens de l'art. 53 LAF. Après l'avis de principe favorable du Service de l'aménagement du territoire, la commission de classification a encore manifesté le 22 mai 1991 - en substance - l'intention de refuser l'autorisation à laquelle l'art. 54 LAF subordonne une construction dans le périmètre. La commune est même allée jusqu'à déclarer qu'elle refuserait de mettre à l'enquête un tel projet, position dont il n'y a pas lieu d'apprécier ici le bien-fondé. Lors de l'enquête du syndicat sur l'avant-projet des travaux collectifs qui a eu lieu en 1993, le recourant avait rappelé ses intentions mais l'enquête ne prévoyait pas la création d'une aire de colonisation et le recourant a retiré sa réclamation. On observe au passage que le Service de l'aménagement du territoire a consulté une commission spécialisée (aire rurale) dont la prise de position paraît opposée au principe même de la colonisation pour des motifs d'intégration des agriculteurs à la structure villageoise, position dont on peut se demander si elle est compatible avec l'existence de l'art. 53 al. 3 LAF. Quoi qu'il en soit, on ne se trouve pas en présence d'un cas d'application de l'art. 53 al. 3 LAF et le recourant ne saurait prétendre (il ne le revendique d'ailleurs pas) à un droit préférentiel une attribution dans un secteur déterminé. 2.

L'instruction en audience a permis de faire ressortir que la "zone agricole B", qui n'existe pas dans le plan de zone communal mais qu'envisage le plan directeur communal récemment adopté, ne serait de toute manière pas de nature à favoriser en soi le projet de construction du recourant. Les pièces du dossier montrent que le service de l'aménagement de territoire a rappelé à diverses reprises la situation faite par la jurisprudence aux exploitations sans bétail, notamment, quant à la construction de logement en zone agricole. Cependant, le recourant est précisément déjà au bénéfice d'un avis favorable du Service de l'aménagement du territoire qui est prêt à envisager, après avoir examiné l'exploitation du recourant, une construction avec logement qui prendrait purement et simplement place en zone agricole. Ce service a confirmé dans son ultime lettre du 11 septembre 1997, citée ci-dessus, le type d'affectation des bâtiments dont il pourrait admettre

la réalisation sur la parcelle attribuée au recourant. L'énumération qu'il en a fait dans cette lettre couvre l'ensemble des projets que le recourant a pu évoquer en cours de procédure. Il n'est donc pas utile d'examiner si le recourant pourrait tirer avantage de la zone agricole B (attribuée à la commune d'après les suggestion du plan directeur) puisque cette zone (dont on rappellera qu'elle n'est pas en vigueur) semble envisagée dans le plan directeur pour accueillir des constructions agricoles qui ne seraient en principe pas susceptibles d'être autorisées dans la zone agricole ordinaire. On observe en outre que la parcelle attribuée au recourant à Rombosson, qui correspond exactement au voeu no 2 exprimé par le recours dans le cadre de la récolte des voeux prévues à l'art. 32 RAF, est directement contiguë à la parcelle communale vouée à la zone agricole B qui vient d'être évoquée. Elle est de ce fait également proche du village. Elle est en outre située en bordure de la route quittant Corcelles pour Ressudens et aisément accessible. L'inspection locale a permis de constater qu'il s'agit là d'une situation favorable. 3.

Le recourant réclame l'attribution, à la place de la parcelle NE 3178 au lieu-dit "Derbonnaz", d'une surface équivalente située à la sortie de Payerne, à proximité de la petite parcelle qui lui est attribuée en partie en zone industrielle. Il fait valoir que le passage induit par la route permettrait à cet endroit la vente directe de produits agricoles. La commune de Payerne, attributaire du terrain entourant la parcelle attribuée au recourant, s'oppose au contraire à cette prétention en invoquant le fait qu'elle possède déjà, de manière disséminée, une surface correspondante à cet endroit. La commission de classification, dans la réponse au recours où elle a motivé sa décision, déclare explicitement qu'elle ne peut retenir le projet du recourant par souci de ne pas privilégier un propriétaire dans un secteur qui présente un potentiel de développement non négligeable pour la zone industrielle de Payerne. Le plan directeur de Payerne, versé au dossier et communiqué au recourant après l'audience, expose que pour divers motifs, peu de terrains en zone industrielle sont réellement disponibles et qu'il en manque surtout du côté ouest où se trouve l'accès de la nouvelle autoroute. C'est de ce côté que le plan directeur (carte p. 80) situe des "axes d'extension envisagés" mais l'essentiel des secteurs d'activité à créer se situe en dehors de la localité sur l'aire des Avanturies, à proximité de l'aérodrome. Il n'est pas prévu "d'axe d'extension envisagée" à la sortie nord de Payerne, soit à l'emplacement visé par le recourant. Au vu de ces renseignements, les terrains convoités par le recourant ne sont pas parmi ceux dont on peut imaginer qu'ils pourraient devenir constructibles à brève échéance, même s'ils se trouvent à la sortie de la localité en bordure de la zone industrielle. On ne saurait cependant perdre de vue que l'intérêt qu'y porte le recourant va au-delà de ce à quoi le principe de la compensation réelle qui régit le remaniement parcellaire lui permet de prétendre en fait de terres agricoles. Son projet de vente directe de produits agricoles n'est au reste qu'une intention dépourvue de concrétisation et il n'est pas établi qu'il nécessite réellement une si grande proximité avec la zone industrielle. Dans ces conditions, le Tribunal juge qu'on ne saurait imputer à la commission de classification un abus de son pouvoir d'appréciation dans la volonté qu'elle a manifestée de ne pas favoriser un propriétaire en lui attribuant, plus que dans l'ancien état, des terrains contigus à la zone industrielle et fortement convoités de ce fait. 4.

Le recourant a critiqué en audience la teneur en argile de la parcelle NE 3178 qui lui est attribuée au lieu-dit "Derbonnaz", déclarant qu'elle excède celle de son ancien état. Sur ce point, le recourant est à tard pour remettre en cause les principes arrêtés par la mise à l'enquête des taxes-types (art. 57 et 63 al. 1 lit. b LAF) qui a eu lieu en 1988. Il faut rappeler à cet égard que l'art. 63 LAF organise les opérations de remaniement parcellaire en plusieurs phases successives qui donnent chacune lieu à une enquête publique, sur

lesquelles il n'est plus possible de revenir après qu'elles ont été liquidées (ATF 94 I 602; RDAF 1987 p. 379, arrêts AF 92/415 du 18 juin 1993; AF 93/007 du 30 octobre 1995, notamment). Seule peut être contestée, lors de l'enquête sur le nouvel état, l'application des principes établis par les taxes-type. En l'espèce, l'examen des plans de taxes de détail à l'audience n'a pas montré d'anomalies dans l'application des principes arrêtés en 1988. Il est vrai que la teneur en argile du sol peut imposer des contraintes quant à la période où s'effectuent les labours et que, comme l'a exposé le recourant, l'exploitant peut éprouver de plus grandes difficultés à satisfaire aux nouvelles exigences de la production intégrée en matière de couverture du sol si une forte teneur en argile l'empêche de labourer avant l'hiver. La commission de classification n'a pas contesté en audience que cette caractéristique-là du sol n'a pas été prise en considération au moment de la fixation des taxes-type; à l'époque en effet, les exigences récentes de la production intégrée n'étaient pas connues. Le tribunal juge cependant qu'il n'y a pas lieu d'examiner si cet élément nouveau est susceptible de justifier exceptionnellement, par la voie de la révision en quelque sorte, la remise en cause des taxes-type. En effet, les techniques culturales et la mécanisation actuelles permettent de résoudre les difficultés évoquées par le recourant, qui n'ont d'ailleurs rien d'exceptionnel dans le cadre d'une exploitation agricole. A ceci s'ajoute que d'après le rapport d'analyse produit par le recourant lui-même, la teneur en argile des parcelles de Derbonnaz (22,9 %) et de Champ Cheval (18,5 %) présente une différence dont le Tribunal constate, en se fondant sur les connaissances professionnelles de ses assesseurs, qu'elle est négligeable et qu'en conséquence, même si le moyen du recourant était recevable, il serait mal fondé pour ce motif. 5. Le recourant s'en prend finalement au fait que sa parcelle NE 14835 au lieu-dit "Champ Cheval" comprend du terrain dans trois zones différentes du point de vue de l'aménagement du territoire. Il se garde cependant de conclure à l'attribution d'une surface de valeur équivalente en zone agricole de sorte qu'on ne saurait faire grief à la commission de classification de s'en être tenue au principe de la compensation réelle qui imposait l'attribution de terres de même nature et de même valeur que dans l'ancien état (art. 55 al. 1 lit. a LAF). Les surfaces attribuées dans chacune des zones à cet endroit sont en effet, à quelques mètres carrés près, identiques à celles de l'ancien état. 6. Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être maintenue et le recours rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.